



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**16 JUIN 2020**

*Service Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A12**

**PORTANT CRÉATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES  
DE L'ÎLE DU BEURRE ET L'ÎLE DE LA CHÈVRE  
SUR LES COMMUNES DE TUPIN-ET-SEMONS ET AMPUIS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,*

- VU les articles L.411-1 et-2, R.411-15 et 17, ainsi que les articles L.415-1 à 5, R.415-1 et 2 et L.211-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 établissant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°143-87 du 10 février 1987 portant création d'une zone de protection des biotopes de l'île du Beurre sur le territoire de la commune de Tupin-et-Semons ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-A35 du 15 mars 2013 portant inventaire des frayères et des zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'inscription du site « île du Beurre et île de la Chèvre » à l'inventaire ZNIEFF de type 1 en 2007 ;

- VU la charte du Parc naturel régional du Pilat, identifiant ces îles comme Site d'intérêt patrimonial ;  
VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'île du Beurre et de l'île de la Chèvre sur les communes de Tupins-et-Semons et Ampuis, du 27 février 2019 au 19 mars 2019, les avis recueillis, et leur prise en compte ;  
VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 13 mai 2019 ;  
VU l'avis de la commune de Tupins-et-Semons du 22 mai 2019 ;  
VU l'avis de la commune d'Ampuis du 29 avril 2019 ;  
VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 16 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation de la Nature, en date du 30 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'extension de l'APPB de l'île du Beurre, déposé par le Centre d'observation de la nature de l'Île du Beurre (CONIB), gestionnaire du site, situé 1, route de Lyon 69420 Tupins-et-Semons, en date du 11 mars 2010 complété par un courrier du 27 décembre 2011, ainsi que le compte-rendu de l'assemblée générale du 11 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre d'observation de la nature de l'île du Beurre (CONIB) a mené sur le secteur de nombreuses études visant à connaître ces milieux ainsi que ceux qui se trouvent à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que la lône de l'île de la Chèvre, située en amont, influe sur l'ensemble du fonctionnement « hydrosystémique » du site ;

**CONSIDÉRANT** que des actions de suivi des populations d'espèces telles que castors, oiseaux, insectes (odonates notamment) montrent que la lône de l'île de la Chèvre est indissociable du système composé par l'île du Beurre ;

**CONSIDÉRANT** que depuis 2009, certains plans d'eau sont reconnectés à la lône de l'île du Beurre afin d'enrichir les échanges aquatiques avec la faune du fleuve ;

**CONSIDÉRANT** que les études, conduites selon le même protocole scientifique que sur la lône de l'île du Beurre, font apparaître, pour la lône de l'île de la Chèvre, le même fonctionnement et la même richesse spécifique avec de surcroît une physionomie plus intéressante en termes de zone de frayères due à des secteurs de moins grande profondeur et un développement végétal plus important ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de l'arrêté préfectoral n°143-87 du 10 février 1987 portant création d'une zone de protection des biotopes de l'île du Beurre a montré tout son intérêt pour le milieu naturel en préservant l'habitat d'espèces protégées telles que le Castor d'Europe, le Faucon hobereau, le Héron cendré, le Martin-pêcheur d'Europe ainsi que de nombreuses plantes, notamment aquatiques dont la Naïade mineure et la Naïade majeure et tous les cortèges qui leur sont associés ;

**CONSIDÉRANT** que les étangs de l'île de la Chèvre, constitués de pièces d'eau d'origine artificielle et ayant connu une évolution naturelle depuis la fin des années 70, abritent une faune et une flore protégées diversifiées notamment :

- des amphibiens avec le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et le Triton palmé (*Triturus helveticus*) ;
- des plantes du syntaxon *Nanocyperion flavescentis* avec la Lindernie couchée (*Lindernia procumbens*) et l'Ophioglosse (*Ophioglossum vulgatum*) ;

**CONSIDÉRANT** que le milieu terrestre constitué par les berges bordant les lônes est complémentaire au milieu aquatique, car il est essentiel à la vie de nombreuses espèces et en particulier de deux espèces animales protégées, puisqu'il est le lieu de nourrissage et d'habitat du Castor d'Europe (*Castor fiber*) et que les adultes du Gomphe à pattes-jaunes (*Gomphus flavipes*) émergent sur ses rives ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de l'orchidée du castor (*l'Epipactis fibri*), espèce d'intérêt patrimonial, a été découverte sur l'île du Beurre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la protection des zones humides conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux préconisations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée Corse ;

**CONSIDÉRANT** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce, que la conservation du biotope est nécessaire à l'alimentation, la reproduction et à la survie des dites espèces ;

**CONSIDÉRANT** la fonction stratégique de ce secteur en matière de continuité écologique, essentielle aux espèces considérées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 143-87 du 10 février 1987 portant création d'une zone de protection des biotopes de l'île du Beurre sur le territoire de la commune de Tupin-et-Semons est abrogé.

### **Article 2 : Objectifs et définition du site de protection**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie d'espèces végétales et animales protégées, est instaurée une zone de protection des biotopes sur une partie des communes de Tupin-et-Semons et Ampuis (cf. Annexe n°1- Carte).

L'ensemble constitue une zone protégée d'une surface d'environ 44,36 hectares. Les parcelles concernées sont les suivantes :

#### - sur la commune de Tupin et Semons :

|            |   |
|------------|---|
| Section ZA | parcelles : 1, 2, 93, 99, 100, 101, et une zone située dans le domaine public fluvial |
| Section AI | parcelles : 40, 41, 42, 172, et une zone située dans le domaine public fluvial        |
| Section AE | parcelles : 179, 328, et une zone située dans le domaine public fluvial               |
| Section AH | zone située dans le domaine public fluvial  |

#### - sur la commune d'Ampuis :

|            |   |
|------------|---|
| Section AE | zone située dans le domaine public fluvial. |
|------------|---|

### **Article 3 : Espèces**

Les espèces concernées sont listées en annexe n°2 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures d'interdiction**

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune et de la flore sauvage, à l'intérieur du site, il est interdit :

- a. d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser, où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé, tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site ;
- b. de porter ou d'allumer du feu, à l'exception des feux allumés pour :
  - l'entretien de la signalisation et du balisage du Rhône et des francs-bords par les services chargés de cet entretien ;
  - l'incinération en tas des rémanents forestiers ;
- c. d'édifier des constructions nouvelles ainsi que d'exercer toute activité industrielle, minière ou artisanale, hormis des abris dédiés à l'observation de la nature, sous réserve d'une demande préalable aux services de l'État en charge ;
- d. de créer de nouvelles voies de desserte ;
- e. d'ériger de nouveaux pylônes de tension de câbles ;
- f. d'aménager le site en vue d'une pratique de loisirs de quelque nature que ce soit ;
- g. de pratiquer le camping ;
- h. de pratiquer toute activité de loisir générant une nuisance sonore vis-à-vis de la faune autre que la chasse, en particulier les sports motorisés qu'ils soient terrestres ou nautiques ;

- i. de prélever tout végétal non ligneux, ainsi que le bois mort, hormis les cas relatifs aux espèces exotiques envahissantes ou de prélèvements à des fins scientifiques par des organismes autorisés ou agréés.

## **Article 5 : Mesures d'encadrement**

### **1- Fréquentation du site**

Le gestionnaire du site prend toute mesure jugée utile pour prévenir la dégradation des biotopes au moyen d'un plan de gestion et au moyen d'une information du public, par exemple, par l'installation d'une signalétique adaptée.

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune et de la flore sauvage, sont instaurées les obligations suivantes pour les visiteurs :

- a. suivre les sentiers existants, afin de limiter le piétinement de la flore et le dérangement de la faune ;
- b. stationner sur les emplacements prévus à cet effet par le gestionnaire du site.

### **2- Pêche et chasse**

Les activités de pêche et de chasse sont maintenues dans les conditions d'exercice du code de l'environnement.

### **3- Activités forestières**

Les activités forestières continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des bois, sous réserve des dispositions suivantes :

- l'état boisé est pérennisé de même que la végétation herbacée et arborée des ripisylves ;
- la coupe rase de la totalité du site est interdite ;
- toute modification de la répartition actuelle des essences forestières s'écartant des essences potentielles de ce type de milieu, tout défrichement, toute coupe rase sont soumis à une autorisation préfectorale, exceptées les coupes d'exploitation de peupleraie à vocation productive.

### **4- Suivis scientifiques**

Les suivis scientifiques sont possibles après accord du gestionnaire du site, sous sa supervision.

## **Article 6 : Dérogations en situation exceptionnelle**

Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du concessionnaire du domaine public fluvial et ses ayants-droits, dans la mesure où lesdites installations provisoires et travaux sont justifiés en vue de la conservation naturelle du site ou par des circonstances exceptionnelles, notamment à l'égard de l'écoulement de crues exceptionnelles.

## **Article 7 : Signalisation**

Des panneaux de signalisation et d'information indiquant les références du présent arrêté préfectoral sont disposés, de façon appropriée, autour du périmètre de la zone de protection, par les communes de Tupin-et-Semons et Ampuis.

## **Article 8 : Infractions**

Toute infraction au présent arrêté est punie des peines prévues au code de l'environnement.

## Article 9 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il est affiché en mairies de Tupin-et-Semons et Ampuis, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

## Article 10 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article 9. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11 : Application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le commandant du Groupement de gendarmerie du département, le maire de la commune de Tupin-et-Semons, le maire de la commune d'Ampuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- aux propriétaires et utilisateurs du site concernés ;
- au Centre d'observation de la nature de l'île du Beurre ;
- à la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération ;
- au Parc naturel régional du Pilat ;
- au Conseil départemental du Rhône ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Ministère de la transition écologique et solidaire ;
- au Muséum national d'histoire naturelle.

La Préfète,

  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
**Cécile DINDAR**

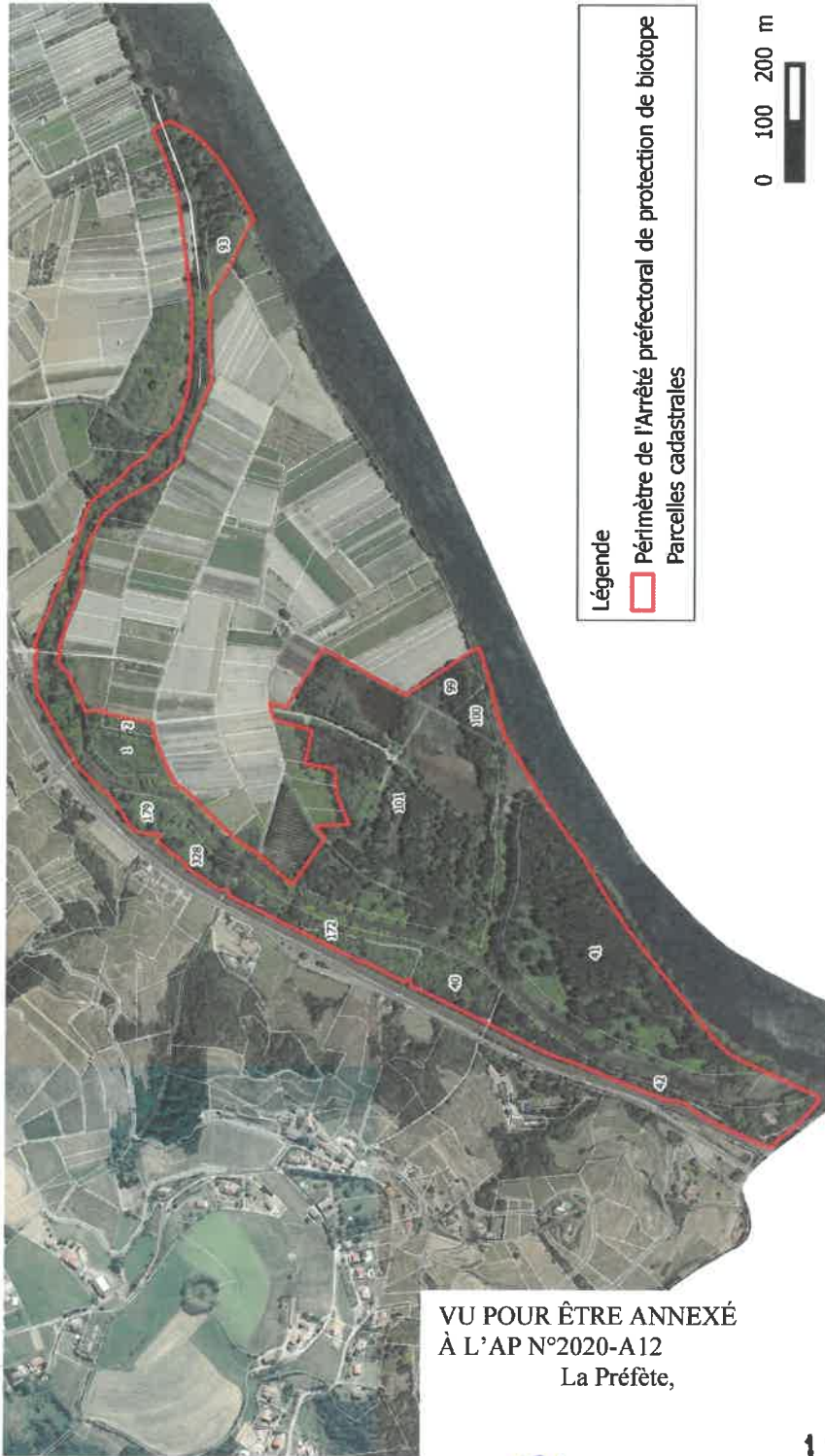
# ANNEXE n°1 : Carte du périmètre de protection

## Arrêté de protection de biotope "Îles du Beurre et de la Chèvre"

Communes de Tupin-et-Semons, Ampuis



PRÉFET DU RHÔNE



**Légende**  
□ Périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope  
□ Parcelles cadastrales

0 100 200 m

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À L'AP N°2020-A12  
La Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

16 JUN 2020

Source des données : DDT79 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre  
Média : Géospatial (IGN) - Photographie aérienne (Google) - Données cadastrales (Cadastrer) - CS (3386) - 49403 Lyon cedex 03



**ANNEXE n°2**  
**Liste des espèces animales et végétales**  
**protégées inventoriées sur le périmètre**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À  
L'AP N°2020-A12

La Préfète,

**Les insectes** protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire :

- Gomphe à pattes-jaunes *Gomphus flavipes*

**16 JUIN 2020**

**Les espèces végétales** protégées par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et l'arrêté du 4 décembre 1990 établissant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes :

- Petite Naïade *Najas minor*
- Naïade majeure *Najas marina*
- Lindernie couchée *Lindernia procumbens*
- Ophioglosse *Ophioglossum vulgatum*

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

**Cécile DINDAR**

**Les amphibiens et reptiles** protégés par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Triton alpestre *Triturus alpestris*
- Triton palmé *Triturus helveticus*
- Alyte accoucheur *Alytus obstetricans*
- Crapaud commun *Bufo bufo*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Lézard vert *Lacerta bilineata*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Couleuvre verte et jaune *Coluber viridiflavus*
- Couleuvre vipérine *Latrix maura*
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*
- Vipère aspic *Vipera aspis*

**Les poissons** protégés (habitats) par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national :

- Bouvière *Rhodeus sericeus*
- Brochet *Esox lucius*
- Barbeau méridional *Barbus meridionalis*

**Les mammifères terrestres** protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhl*
- Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*
- Murin de Daubenton *Myotis daubentoni*
- Castor d'Europe *Castor fiber*
- Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
- Loutre d'Europe *Lutra lutra*

**Les oiseaux protégés** par l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- |   |  |
|---|--|
| • Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>           | • Grèbe huppé <i>Podiceps cristatus</i>              |
| • Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>         | • Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>       |
| • Héron gardeboeufs <i>Bubulcus ibis</i>      | • Grèbe castagneux <i>Tachybaptus rufficollis</i>    |
| • Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>      | • Grand Cormoran <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> |
| • Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>          | • Grande aigrette <i>Egretta alba</i>                |
| • Spatule blanche <i>Platalea leucoridia</i>  | • Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>          |
| • Fuligule nyroca <i>Aythya nyroca</i>        | • Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>            |
| • Bernache du Canada <i>Branta canadensis</i> | • Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>         |
| • Cygne tuberculé <i>Cygnus olor</i>          |  |

- Harle bièvre *Mergus merganser*
- Tadorne de Belon *Tadorna tadorna*
- Autour des palombes *Accipiter gentilis*
- Epervier d'Europe *Accipiter nisus*
- Buse variable *Buteo buteo*
- Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*
- Busard des roseaux *Circus aeruginosus*
- Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*
- Aigle botté *Hieraetus pennatus*
- Milan noir *Milvus migrans*
- Milan royal *Milvus milvus*
- Bondrée apivore *Pernis apivorus*
- Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*
- Faucon émerillon *Falco colombarius*
- Faucon pèlerin *Falco peregrinus*
- Faucon hobereau *Falco subbuteo*
- Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*
- Marouette ponctuée *Porzana porzana*
- Echasse blanche *Himantopus himantopus*
- Chevalier guignette *Actitis hypoleucos*
- Bécasseau sanderling *Calidris alba*
- Bécasseau minute *Calidris minuta*
- Goéland leucophée *Larus cachinans*
- Goéland cendré *Larus canus*
- Goéland brun *Larus fuscus*
- Mouette pygmée *Larus minutus*
- Mouette rieuse *Larus ridibundus*
- Guiffette moustac *Chlidonias hybridus*
- Guiffette noire *Chlidonias niger*
- Coucou gris *Cuculus canorus*
- Effraie des clochers *Tyto alba*
- Hibou moyen-duc *Asio otus*
- Chevêche d'Athéna *Athene noctua*
- Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*
- Chouette hulotte *Strix aluco*
- Martinet noir *Apus apus*
- Martinet à ventre blanc *Apus melba*
- Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*
- Guêpier d'Europe *Merops apiaster*
- Huppe fasciée *Upupa epops*
- Pic épeiche *Dendrocopos major*
- Pic épeichette *Dendrocopos minor*
- Pic noir *Dryocopus martius*
- Torcol fourmilier *Jynx torquilla*
- Serin cini *Serinus serinus*
- Bruant fou *Emberiza cia*
- Bruant zizi *Emberiza cirrus*
- Bruant jaune *Emberiza citrinella*
- Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*
- Bruant proyer *Militaria calandra*
- Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
- Verdier d'Europe *Carduelis chloris*
- Tarin des aulnes *Carduelis spinus*
- Grosbec casse noyaux *Coccothraustes*
- Pinson des arbres *Fringilla coelebs*
- Pinson du Nord *Fringilla montifringilla*
- Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*
- Pic vert *Picus viridis*
- Cochevis huppé *Galerida cristata*
- Alouette lulu *Lullula arborea*
- Hironnelle de fenêtre *Delichon urbica*
- Hironnelle rustique *Hirundo rustica*
- Hironnelle de rivage *Riparia riparia*
- Pipit farlouse *Anthus pratensis*
- Pipit spioncelle *Anthus spinoletta*
- Pipit des arbres *Anthus trivialis*
- Bergeronnette grise *Motacilla alba*
- Bergeronnette printanière *Motacilla flava*
- Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*
- Cincle plongeur *Cinclus cinclus*
- Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*
- Accenteur mouchet *Prunella modularis*
- Rougegorge familier *Erithacus rubecula*
- Rossignol philomèle *Luscinia megarynchos*
- Gorgebleue à miroir *Luscinia svecica*
- Traquet motteux *Oenanthe oenanthe*
- Rouge-queue noir *Phoenicurus ochruros*
- Rouge-queue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*
- Tarier des prés *Saxicola rubetra*
- Tarier pâtre *Saxicola torquata*
- Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*
- Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*
- Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*
- Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonellii*
- Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*
- Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*
- Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*
- Roitelet triple-bandeau *Regulus ignicapillus*
- Roitelet huppé *Regulus regulus*
- Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
- Fauvette des jardins *Sylvia borin*
- Fauvette grisette *Sylvia communis*
- Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*
- Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*
- Gobemouche gris *Muscicapa latirostris*
- Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*
- Mésange noire *Parus ater*
- Mésange bleue *Parus caeruleus*
- Mésange charbonnière *Parus major*
- Mésange nonnette *Parus palustris*
- Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*
- Rémiz penduline *Remiz pendulinus*
- Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*
- Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*
- Moineau friquet *Passer montanus*
- Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*